



PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

N° d'imprimé : Z 005576126

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	06/08/2021	21324335

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE	(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ
---------------------------------	---

Favorable	
-----------	--

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ	DÉFAILLANCE(S) MINEURE(S) :
05/08/2023	1.1.14.a.1. - TAMBOURS DE FREINS, DISQUES DE FREINS : Disque ou tambour légèrement usé - AVG, AVD
	4.5.2.a.1. - RÉGLAGE (FEUX DE BROUILLARD AVANT) : Mauvaise orientation horizontale d'un feu de brouillard avant - G
	6.2.10.a.1. - GARDE-BOUE, DISPOSITIFS ANTI-PROJECTIONS : Manquants, mal fixés ou gravement rouillés - AV
	8.2.22.c.1. - OPACITÉ : Le relevé du système OBD indique une anomalie du dispositif antipollution, sans dysfonctionnement important
	Codes(s) défaut(s) standard(s) relevé(s) concernant le dispositif antipollution : P0380

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE	
Contrôle technique périodique	

Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 :
12/08/2019 : 162468 Km

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE	
N° D'AGRÈMENT : S095Z111	157
(9) RAISON SOCIALE : ACS MONTMAGNY	
(3) COORDONNÉES : 201 RUE JULES FERRY 95360 MONTMAGNY	
Tel : 01.34.17.91.11 Fax : 01.34.17.97.49	

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR	
N° D'AGRÈMENT : 095Z1286	
NOM ET PRÉNOM : SAHAYANATHAN KEVIN	
SIGNATURE :	

IDENTIFICATION DU VÉHICULE		
(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1 ^{ère} mise en circulation
BV-646-GT (F)	21/09/2011	21/09/2011
Marque	Désignation commerciale	
RENAULT	CLIO	
(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
VF1BR2V0H46075968	MI	VP
Type/CNIT	Énergie	
M10RENV002J358	GO	
Document(s) présenté(s) Certificat d'immatriculation		

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ	
239 187	

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE	
PROCÈS-VERBAL N° :	DATE :
N° D'AGRÈMENT DU CENTRE :	

	AVANT		ARRIÈRE	
	G	D	G	D
Ripage (- 8 à +8 m/km) :	-0.9 m/km			
Dissymétrie suspension (<=30%) :	3 %		7 %	
Forces verticales :	803 daN		448 daN	
Frein de service				
Force de freinage :	345daN	344daN	162daN	154daN
Déséquilibre (<20%) :	1 %		5 %	
Force de freinage (efficacité) :	345daN	344daN	162daN	154daN
Taux d'efficacité global (>=50%) :	80 %			
Frein de stationnement Taux d'efficacité(>=18%) :	22%			
Émissions à l'échappement				
Opacité des fumées (0.51m-1) :	C1 : <0.10	C2 : <0.10		
Feux de croisement (-2.5% à -0.5%) :	G : -0.8 %		D : -0.7 %	
Feux de brouillard avant (-3.5% à -1.0%) :	G : -0.4 %		D : -1.8 %	

Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.

Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1^{er} de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié).

La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.